

ARRÊTÉ MUNICIPAL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT
PLACE MARCEL RAGOT

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;
- le code de la Route et notamment les articles R 417-1 à R 417-13 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié ;
- les arrêtés formant le règlement général de police de la Commune ;
 - ♦ **Considérant** qu'en raison de la mise en place d'une zone de stockage pour les sapins de Noël, Place Marcel Ragot à Franqueville Saint Pierre, en raison d'une collecte effectuée par les services de la Métropole, et de la nécessité de la sécuriser, il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1er : **Du lundi 02 janvier 2023 08h00 au vendredi 13 janvier 2023 20h00**, le stationnement des véhicules sera interdit sur 7 emplacements du parking de la Place Marcel Ragot situés côté rue Jean Mermoz.

Article 2 : Le stationnement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux de 2^{ème} classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière.

Article 3 : Les termes de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des médecins et ambulances, de la Police Municipale et de la Gendarmerie, des services municipaux, des services de secours ou de lutte contre l'incendie, de collecte des déchets, des forains.

Article 4 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services municipaux afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Madame le Brigadier Chef principal de la Police Municipale
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par : BRUNO GUILBERT
Date : 30/11/2022
Bruno GUILBERT
Maire de Boos
FRANQUEVILLE ST PIERRE

Fait à Franqueville Saint Pierre le 25 novembre 2022,

Le Maire,
Bruno GUILBERT

